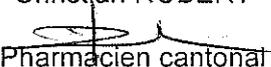




Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

| | | | |
|---|--------------|---|----------------|
| DIRECTIVE : SPC.006 | VERSION : 01 | DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er février 2010 | NBRE PAGES : 2 |
| EXIGENCES CONCERNANT LES ORDONNANCIERS ÉLECTRONIQUES | | | |
| DIFFUSION : pharmacies | | VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal | |

I Champ d'application et but

Cette directive précise les conditions à remplir pour recourir à un registre d'ordonnances électroniques.

II Disposition légale pertinente

Les dispositions principales concernant le registre d'ordonnance figurent à l'article 65 du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006.

III Principe général

Traditionnellement, les registres d'ordonnances sont des livres aux pages numérotées permettant une inscription chronologique des fabrications et des délivrances.

Tant en vertu des règles de l'art que du respect des exigences liées au développement des systèmes d'assurance de la qualité, il convient que :

- aucune inscription ne soit faite au crayon,
- toute indication supplémentaire utile y soit reportée,
- le report des inscriptions soit fait par la personne ayant effectué la préparation (ou pour une spécialité, ayant effectué la remise),
- toute correction apportée soit faite en permettant la lecture du texte original (pas de Tipp-ex), qu'elle soit datée et signée par le correcteur.

Depuis plusieurs années, des registres d'ordonnances électroniques sont disponibles auprès de différents fournisseurs. Ils n'offrent pas tous les mêmes fonctionnalités. Ils doivent toutefois répondre aux mêmes exigences que les registres d'ordonnances "papier".

IV Exigences concernant les registres d'ordonnances électroniques

1. L'accès à l'ordonnancier doit être réservé aux personnes autorisées.
2. L'ordonnancier électronique doit permettre au moins une recherche par la date et le numéro d'ordre.
3. Comme il n'est plus possible d'identifier la personne ayant effectué l'inscription par son écriture, la saisie du nom de la personne qui a entré les données est impérative.
4. Toute inscription doit être validée par l'opérateur. La validation doit rendre impossible le fait que l'apport de modifications ultérieures élimine les données originales. Les versions antérieures doivent être archivées, les modifications doivent être validées par l'opérateur.
5. L'ordonnancier électronique doit permettre l'inscription des renouvellements ou des délivrances successives.
6. Chaque pharmacien, assistant-pharmacien ou préparateur en pharmacie habilité à fabriquer des préparations magistrales ou à remettre des stupéfiants doit connaître le mode d'utilisation du programme. Une procédure opératoire standardisée (SOP) est indispensable.
7. Il doit être procédé à une sauvegarde journalière des données. Le support contenant les données sauvegardées (impression, disquette, CD, clé) doit être mis à l'abri. Une SOP doit en expliquer le mode.
8. Il doit être possible d'imprimer les données avec des critères de sélection, telles les dates.

Tout ordonnancier électronique ne répondant pas à ces principes ne peut pas être accepté.

V Annulation, remplacement, modification de directives antérieures

Cette directive remplace la directive 003.008 du 12 novembre 2004.